

Séance du 12 Novembre 1939.

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le douze novembre, le conseil Municipal de la commune de Montjeau s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus Maire.

Étaient présents : M. M. Bouché, Seilhan, Birabent, Castet Labayle, Blanchard, Isnard, Beurret, Ladère, Guyscœur, Dorbessan, Aymar, Boudoumat, Lubecbielle, Vallet.

Absent : M. M. Barone, Leychene, Giraudon Mar-
nigot.

M. le Maire donne connaissance à l'Assemblée que l'usine du Portillon, concédée dans le département de la Haute-Garonne, est en cours de construction, et que lors de sa mise en service, elle devra fournir aux diverses collectivités du département qui en feront la demande une certaine quantité d'énergie à des prix très réduits.

Considérant que la commune de Montjeau antérieurement électrifiée ne bénéficie actuellement d'aucune puissance réservée en provenance des usines concédées du département;

Energie Réservee

Considérant que l'attribution d'une certaine puissance réservée aurait pour effet d'abaisser le prix de l'électricité dans la Commune;

Considérant d'autre part, que la commune de Montrejeau sur une population totale de 3008 habitants, a une population agricole de 93 habitants groupés en hameaux ou fermes isolées électrifiées et que celle-ci fait par suite demander qu'il lui soit attribué, au titre de l'amélioration de l'environnement agricole de sa population, une part d'énergie réservée aux entreprises agricoles.

Propose au Conseil de demander à M. le Ministre des Travaux Publics qu'il soit attribué à la commune une puissance de 100 kW. dont 25 kW. au titre des entreprises agricoles d'utilité générale et 75 kW. au titre des autres services publics en provenance des réserves d'énergie prévues au cahier des charges de la concession de l'usine de Portillon.

M. le Maire signale que la présente délibération sera adressée à cet effet, en triple exemplaire à M. l'Ingénieur en chef des Forces Hydrauliques du Sud-Ouest, 2, Fort St-Etienne à Toulouse, aux fins de transmission à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Conseil accepte la proposition de M. le Maire et lui donne mandat de pourvoir toutes formalités nécessaires pour faire aboutir cette demande.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la forme des droits de place avec M. Charve concessionnaire actuel, expire le 31 décembre prochain et qu'il y a lieu de procéder, avant cette date, à une nouvelle adjudication. À cet effet, il dépose sur le bureau le cahier des charges et le tarif des droits élaborés par la Commission des Marchés et prie le Conseil de les examiner et de donner son avis.

vu et approuvé avec autorisation de réduire à quinze les délais d'adjudication.

Toulouse le 3 Décembre 1938
Pour le Gréfet: Le Conseiller de
Prefecture! Signé: Illisible.

Après avoir longuement délibéré et apporté quelques modifications au projet, le Conseil Municipal ratifie le nouveau cahier des charges et les tarifs qui lui sont proposés et demande à l'Autorité Supérieure de bien vouloir, à son tour, les sanctionner de son approbation, et autoriser la réduction à vingt jours des délais de publicité, en raison de l'urgence.

Le cahier des charges et tarifs des droits de places, Bascule et abattoir pendant les années 1939-1940-1941, vu et approuvé par M. le Gréfet de la Haute-Garonne, avec autorisation de réduire à quinze les délais d'adjudication, le 3 Décembre 1938, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

M. le Maire exprime qu'il a reçu de M. Henri Charve fermier des droits de place de la commune, une demande d'indemnité de 15.000 francs, en raison de la flèvre aphteuse qui a mortifié, en 1937, la suspension des marchés aux bestiaux, aux moutons et aux porcs, pendant une période de près de quatre mois.

M. le Maire après s'être renseigné auprès des Autorités Administratives, s'est entretenu avec M. Charve qui, après longue discussion

a consenti à réduire sa demande à francs 10.000.

Le dernier chiffre, paraissant raisonnable, il le laisse le soumet au Conseil Municipal, en le priant de bien vouloir examiner la question et de prendre une décision définitive.

Fu et approuvé
St Gaudens le 28 Décembre 1938

Le Sous-Prefet.

Tainturier signé.

Le Conseil Municipal, où les explications de M. le Maire et tous renseignements officiels recueillis à ce sujet :

Homologue à francs 10.000 la fixation de l'indemnité due au fermier des droits de place, à raison de la suspension des marchés, pendant la période où a sévi la fièvre aphteuse à Montrejeau et toute la région ;

Décide, en conséquence, que la redevance annuelle des droits de place aux foires et marchés de la commune, s'élevant à francs 105.000, sera réduite pour l'année 1938, à francs 95.000. —

Monsieur le Maire donne lecture d'un rapport et d'un devis concernant des réparations à effectuer au ravinage de tête du canal amenant l'eau à l'usine élévatoire de Mayrénas

Les réparations, étant d'un caractère particulièrement délicat, le détail en a été soumis à des entrepreneurs qualifiés : M. Sabat Henri maître serrurier du Service de l'eau, dans la commune, en assurera l'exécution au prix fixé par le devis.

Il demande, en conséquence, au Conseil Municipal de rouvrir bien accepter le traité de gré à gré proposé et de créer les ressources nécessaires à la réalisation du projet

Le Conseil Municipal

Où l'expose de M. le Maire :

Approuve le devis estimatif présenté et, pour l'exécution des travaux, accepte le traité de gré à gré avec M. Sabat Henri, sous réserve de l'approbation préfectorale.

Décide que le montant de la dépense sera couvert au moyen des fonds qui se trouvent disponibles, sur le budget additionnel de 1938, aux articles 2-3-4-5-6 et 9 sous la rubrique "Reliquat d'intérêts d'emprunts". —

Le Maire rappelle que la commune est autorisée à s'affilier au Syndicat des communes de Barbatay, déjà constitué pour la défense des intérêts communaux et l'application des cahiers des charges d'un réseau communal de distribution d'énergie électrique.

Le Comité de ce Syndicat a décidé d'adhérer au Syndicat départemental d'électrification dont les buts sont les suivants :

1° La présentation au nom des collectivités adhérentes des demandes d'admission au bénéfice de l'art. 108 de la loi des finances du 31 Décembre 1936 relative à l'allégement des charges d'électrification par la création d'un fonds d'amortissement;

2° La centralisation des versements du dit fonds d'amortissement

à charge par le Syndicat d'en opérer la répartition entre les collectivités adhérentes;

3° l'organisation du contrôle syndical des distributions d'énergie électriques prescrit par la loi du 15 juillet 1906 et le décret du 17 octobre 1907; la désignation du ou des agents devant exercer ce contrôle et l'étude des diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concedantes.

Mais cette adhésion ne peut être admise que tout au plus que le Syndicat de communes de Barbazan se sera reorganisé sur les mêmes bases.

• M. le Maire indique au Conseil les avantages de la nouvelle organisation projetée. Il donne, à cette occasion, connaissance à l'Assemblée des circonscriptions de M. le Préfet des 1^{er} et 2^{me} novembre et 10 Décembre et de la lettre de M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Garonne sur le même sujet.

D'autre part, selon les renseignements fournis par le Président du Syndicat, l'Administration préfectorale envisagerait, pour la mise en application de l'art. 108 de la loi de finances du 31 Décembre 1936, relative à l'allègement des charges d'électrification, la constitution, sur l'ensemble du département, de syndicats de communes, qui seraient, comme à notre, invités par la suite, à s'affilier au syndicat départemental. Certaines communes sont affiliées, par suite de leur situation géographique ou tout autre cause, à se rattacher aux syndicats existants. Tel est le cas des communes d'Ardèche, Bagiry, Génos-Luscan, Mont-de-Galié, Tointis-de-Rivière, Seilhan, Trousac, Gaud, Aussen, Montjeau, pour notre groupement.

L'entrée de ces nouvelles communes dans notre association, aussi bien que la modification des buts de celle-ci, nécessite, comme il a été indiqué ci-dessus, la reorganisation du Syndicat.

Oui, cet exposé et les explications complémentaires de M. le Maire :

Le Conseil décide :

1° - de s'affilier aux communes de Gourdan, Huos, Lier, Labroquère, Barbazan, Valcabrère, St Bertrand, Luscan, Galinière, Frontignan, Antichan, St Félix-d'Ardet, Loures, Sabarthès-de-Rivière, Valentine, Estadous, Chaurie, Marignac, Céret, Béziers-Farran, Boulz, Argut, dessus Argut, dessous, Léz, Arlos, Fos, Melles, Signac, Burgalays, Cazaux, Layrisse, Loures-Barousse, Berbes, Siradan, - nouvelles communes, - Ardèche, Bagiry, Génos, Luscan, Martres-de-Rivière, Mont-de-Galié, Tointis-de-Rivière, Seilhan, Trousac, Gaud, St-Béat, Aussen, Montjeau, pour constituer un syndicat de communes selon les formes et dans les conditions prescrites par les art. 169 et suivants de la loi du 1^{er} avril 1884 modifiée par les lois des 22 mars 1890 et 13 novembre 1917;

Ce Syndicat aura pour but :

1° la défense des intérêts communaux dans toutes les questions d'électricité;

2° l'application des cahiers des charges;

3° la présentation au nom des collectivités adhérentes des demandes d'admission au bénéfice de l'art. 108 de la loi de finances du 31 Décembre 1936 relative à l'allègement des charges d'électrification par la création d'un fonds

d'amortissement.

4^e la centralisation des versements du dit fonds d'amortissement à charge par le syndicat d'en opérer la répartition entre les collectivités adhérentes.

5^e l'organisation du contrôle syndical des distributions d'énergie électrique prescrit par la loi du 15 Juin 1906 et le décret du 17 octobre 1907, la désignation du ou des agents devant exercer ce contrôle et l'étude des diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes.

Toute fois les communes de Pessan, Montjeau, Arriège, Basirac, Lézignan, Lescan, Mont-de-Galié, Tornis de Rivière, Seilhan, Tonsac, Gaud, déclarent s'adhérer au syndicat que pour :

1^o la présentation au nom des collectivités adhérentes des demandes d'admission au bénéfice de l'art. 108 de la loi de finances du 31 Décembre 1906 relative à l'allègement des charges d'électrification par la création d'un fonds d'amortissement.

2^o la centralisation des versements du dit fonds d'amortissement à charge par le syndicat d'en opérer la répartition entre les collectivités adhérentes.

3^e l'organisation du contrôle syndical des distributions d'énergie électrique prescrit par la loi du 15 Juin 1906 et le décret du 17 octobre 1907, la désignation du ou des agents devant exercer ce contrôle et l'étude des diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes.

La commune s'engage :

1^o à participer aux dépenses de l'association et notamment, à cet effet, cinq centimes prévues par la loi;

2^o à contribuer le cas échéant, au fonctionnement du service qui pourra être créé pour l'application de l'art. 108 de la loi de finances dans la proportion qui sera déterminée par le comité du syndicat;

3^o à verser dans la caisse syndicale le montant des frais de contrôle qui lui seront dus par le concessionnaire de la distribution d'énergie électrique.

La quotité de ces frais à réclamer au distributeur sera déterminée par le comité dans la limite fixée par le décret du 17 octobre 1907.

Le syndicat prendra le nom de : Syndicat de communes de Barbazan - Si Béat. Son siège social sera à Barbazan.

Le receveur du syndicat sera le percepteur des contributions directes de Soudan - Tolosan.

Chaque commune sera représentée au sein du syndicat par deux délégués du conseil municipal.

Roger de Lassus